

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du JEUDI 26 MARS 2026 à 19 heures

Le Conseil municipal, dûment convoqué le dix-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville de Nostang, le vingt-six mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre GOURDEN.

**Etaient présents :**

GOURDEN Jean-Pierre, AMAND Erik, ANDRÉ Hervé, BLAYO Jean-Marie, BROQUARD Ghislaine, DUPLESSIS Fabien, HALLOIN Sandrine, KOWAL Lucie, LE BELLOUR Julien, LE BIHAN Anne-Françoise, LE FRAPPER Mélinda, LE GUEN Sarah, LE GULUDEC Antoine, LOEZIC Pierre-Alain, MACKOWIAK Hélène, THOMAS Véronique, THOMAS Anne-Laure, TRECANT François.

**Etaient absents ayant donné pouvoir :** GUYONVARCH David pouvoir à LE GULUDEC Antoine

**Etaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Fabien DUPLESSIS

Lecture du procès-verbal du 12 février 2026 est faite par le président et les présents prennent acte

**DECISIONS :** Information au conseil municipal sur les décisions du Maire prises dans le cadre de la délibération DE-2020-02-06 en date du 29 juin 2020 - délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire

Date	Objet
	NEANT

**D-2026-03-016**

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-18, Monsieur le Président propose de nommer un ou une secrétaire de séance, qui assurera le compte-rendu des débats.

**Le Conseil municipal propose de désigner : Fabien DUPLESSIS**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

Approuve la désignation de Monsieur DUPLESSIS Fabien en qualité de secrétaire de séance pour la réunion du Conseil Municipal du 26 mars 2026

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**D-2026-03-017**

### **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**Le Conseil municipal, vote à l'unanimité par 19 voix pour :**

- **APPOUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **DONNE** pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**D-2026-03-018**

### **FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**

*Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction à l'ensemble des élus ;*

*Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*VU la délibération D2026-03-014 portant détermination du nombre de postes d'adjoints ;*

*Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints ;*

*Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,*

*Considérant que Monsieur le Maire devra donner par arrêté municipal les délégations de fonctions à 5 adjoints au maire et 3 conseillers délégués municipaux, afin que les indemnités soient dues ;*

*Considérant que pour la commune de Nostang qui compte 1712 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 % ;*

*CONSIDERANT que pour une commune d'environ 1712 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %*

*CONSIDERANT que pour une commune d'environ 1712 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller délégué, est comprise dans l'enveloppe globale et que pour un conseiller municipal, elle est de 6%, comprise dans l'enveloppe globale ;*

*Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints, que la collectivité a le droit de répartir entre les élus.*

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal

- 1) De fixer une enveloppe indemnitaire globale correspondant au plafond des communes de 1000 à 3499 habitants comme suit (somme de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints) :
  - Indemnité maximale du maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Indemnités maximales pour cinq adjoints : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique x 5 adjoints

→ soit une enveloppe globale de 6683,71 €

<b>BAREME DE CALCUL DES INDEMNITES DES ELUS</b>				
Pour les communes de 1000 à 3499 habitants				
Sur la base de l'indice brut (1027) au 1 <sup>er</sup> janvier 2026				
Base mensuelle au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Taux maximum	Montant mensuel maximum	Nombres	Crédit global
4 110.52 € (indice brut 1027)	55.7 %	2289.56 €	X1	2 289.56 €
4 110.52 €	21.38 %	878.83 €	X5	4 394.15 €
<b>Total :</b>				<b>6 683.71 €*</b>

\* tous les montants indiqués sont bruts

- 2) De proposer les taux des indemnités ci-dessous et l'annexe ci-jointe présentant les montants en fonction de leur catégorie :

	% indice brut terminal
Maire	47.50
1 <sup>ere</sup> adjointe	16.96
2 <sup>eme</sup> adjoint	16.96
3 <sup>eme</sup> adjointe	16.96
4 <sup>eme</sup> adjoint	8.48
5 <sup>eme</sup> adjointe	16.96
1 <sup>ere</sup> Conseillère municipale déléguée	8.48
2 <sup>eme</sup> Conseillère municipale déléguée	6.15
3 <sup>eme</sup> Conseiller municipal délégué	6.15
Conseillers municipaux au nombre de 10	1.80

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, des conseillers délégués et de conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et (éventuellement) L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 47.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;  
soit 1952,50 € brut

- L'indemnité de fonction des adjoints :

*Du 1<sup>er</sup> adjoint* est égale à 16.96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

*Du 2<sup>ème</sup> adjoint* est égale à 16.96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

*Du 3<sup>ème</sup> adjoint* est égale à 16.96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

*Du 4<sup>ème</sup> adjoint* est égale à 8.48 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

*Du 5<sup>ème</sup> adjoint* est égale à 16.96 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- L'indemnité de fonction des Conseillers délégués

*Du 1<sup>er</sup> conseiller délégués avec délégation de fonctions par arrêté du 27 mars 2026,*  
*est égale à 8.48 % de l'indice brut de la fonction publique ;*

*Du 2<sup>ème</sup> conseiller délégué avec délégation de fonctions par arrêté du 27 mars 2026,*  
*est*  
*Egale à 6.15% de l'indice brut de la fonction publique ;*

*Du 3<sup>ème</sup> conseiller délégué avec délégation de fonctions par arrêté du 27 mars*  
*2026, est égale à 6.15 % de l'indice brut de la fonction publique ;*

- L'indemnité de l'ensemble des conseillers municipaux sans délégation de fonctions, est égale à 1.80 %  
de l'indice brut de la fonction publique ;

**Article 2.** - Décide, avec effet au 22 mars 2026 de l'installation du maire et de ses adjoints  
 Décide, avec effet du 27 mars relatif à la délégation de fonction pour les conseillers délégués  
 Décide que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

**Article 3.** - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 sous-chapitre 65311 du budget communal.

**Article 4.** - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

*Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopte à la majorité des membres présents ou représentés, par 18 voix Pour, 1 Abstention)**

**ANNEXE A LA DELIBERATION D-2026-03-018 PORTANT FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS**

	Maximum mensuel		Indemnités mensuelles proposées	
	% indice brut terminal	Montant brut	% indice brut terminal	Montant brut
Maire - Monsieur Jean-Pierre GOURDEN	55.7	2 289.56 €	47.50	1 952.50 €
1ère adjointe - Madame Anne-Françoise LE BIHAN	21.38	878.83 €	16.96	697.14 €
2ème adjoint - Monsieur Pierre-Alain LOEZIC	21.38	878.83 €	16.96	697.14 €
3ème adjoint - Madame Véronique THOMAS	21.38	878.83 €	16.96	697.14 €
4ème adjointe - Monsieur David GUYONVARCH	21.38	878.83 €	8.48	348.57 €
5ème adjoint - Madame Ghislaine BROQUARD	21.38	878.83 €	16.96	697.14 €
Madame Sandrine HALLOIN - Conseillère déléguée	Répartition dans l'enveloppe indemnitaire		8.48	348.57 €
Madame Hélène MACKOWIAK - Conseillère déléguée	Répartition dans l'enveloppe indemnitaire		6.15	252.80 €
Monsieur Julien LE BELLOUR - Conseiller délégué	Répartition dans l'enveloppe indemnitaire		6.15	252.80 €
Monsieur AMAND Erik - Conseiller municipal	Répartition dans l'enveloppe indemnitaire		1.80	73.99 €
Monsieur ANDRÉ Hervé - Conseiller municipal			1.80	73.99 €
Monsieur BLAYO Jean-Marie - Conseiller municipal			1.80	73.99 €
Monsieur DUPLESSIS Fabien - Conseiller municipal			1.80	73.99 €
Madame KOWAL Lucie - Conseillère municipale			1.80	73.99 €
Madame LE FRAPPER Mélinda - Conseillère municipale			1.80	73.99 €
Madame LE GUEN Sarah - Conseillère municipale			1.80	73.99 €
Monsieur LE GULUDEC Antoine - Conseiller municipal			1.80	73.99 €
Madame THOMAS Anne-Laure - Conseillère municipale			1.80	73.99 €
Monsieur TRECANT François - Conseiller municipal			1.80	73.99 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 683.71 €</b>		<b>6 683.70 €</b>	

**D-2026-03-019**

## DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'élection du Maire intervenue lors de la séance du Conseil municipal en date du 22 mars 2026,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration communale de déléguer au Maire une partie des attributions du Conseil municipal, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de ces attributions.

Il est proposé au conseil municipal, de donner délégation à Monsieur Le Maire pour toute la durée de son mandat pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et marchés de travaux et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, jusqu'à un montant de 8 000 € ;
- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, jusqu'à un montant de 5 000 € ;
- Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

## DÉCIDE

### Article 1 – Délégation au Maire

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes prévues à l'article L.2122-22 du CGCT :

### Article 2 – Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

### Article 3 – Retrait de la délégation

Le Conseil municipal se réserve la faculté de retirer à tout moment tout ou partie des délégations accordées au Maire.

### Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la Préfecture et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Votée à l'unanimité par 19 Voix Pour,  
et délègue directement au Maire les attributions énumérées ci-dessus.

## D-2026-03-020

### CREATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

*VU les articles L 2121-21 et 2121-22 du code général des collectivités territoriales.*

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Chaque commission est présidée de droit par le maire. La vice-présidence est assurée par un adjoint ou un référent. Les commissions sont convoquées par le Maire, dans les huit jours qui suivent pour élire un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent.

Dans les communes de 1000 habitants et plus la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le code général des collectivités territoriale précise que la désignation des membres des commissions doit être effectuée à bulletin secret sauf si l'unanimité des conseillers souhaite ne pas procéder au scrutin secret pour toute ces désignations.

**Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.**

**Après délibération et vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les commissions communales composées comme suit :**

Voir en annexe

**ANNEXE A LA DELIBERATION D-2026-03-020 PORTANT SUR LA  
COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

COMMISSION	MEMBRES
Travaux (voirie, réseaux, bâtiments publics, cimetière) (8)	<b>Président délégué : Pierre-Alain LOEZIC</b> Ghislaine BROQUARD – Hélène MACKOWIAK – Hervé ANDRÉ – François TRECANT – Julien LE BELLOUR – Anne-Françoise LE BIHAN – Erik AMAND
Finances, Ressources Humaines (11)	<b>Président délégué : Anne-Françoise LE BIHAN</b> Ghislaine BROQUARD – Hélène MACKOWIAK – David GUYONVARCH – Mélinda LE FRAPPER – Véronique THOMAS – Fabien DUPLESSIS – Jean-Marie BLAYO – Sarah LE GUEN – Pierre-Alain LOËZIC – Julien LE BELLOUR
Urbanisme, environnement, agriculture et affaires économiques (9)	<b>Président délégué : Ghislaine BROQUARD</b> Pierre-Alain LOËZIC – Antoine LE GULUDEC – Julien LE BELLOUR – Sarah LE GUEN – ANDRÉ Hervé – Jean-Marie BLAYO – Mélinda LE FRAPPER – Erik AMAND
Enfance, jeunesse, affaires scolaires, et affaires sociales (6)	<b>Président délégué : Véronique THOMAS</b> Sandrine HALLOIN – Anne-Laure THOMAS – Sarah LE GUEN – Anne-Françoise LE BIHAN – Fabien DUPLESSIS
Culture, vie sportive (5)	<b>Président délégué : David GUYONVARCH</b> Sandrine HALLOIN – Antoine LE GULUDEC – Lucie KOWAL – Anne-Laure THOMAS
Communication, vie associative (4)	<b>Conseiller délégué : Sandrine HALLOIN</b> Anne-Laure THOMAS – Lucie KOWAL – Véronique THOMAS

**Le conseil municipal à l'unanimité prend acte de la constitution des commissions communales**

**Éléments du débat D03-020 :**

**A. LE GULUDEC** : *demande des précisions sur la division des tâches entre commissions communales sur les associations et commission communale sur les sujets sportifs.*

**Le Maire :** : *répond que ces commissions sont dissociées afin de pouvoir partager les tâches de Sandrine Halloin et David Guyonvarch, dans les faits, les intéressés participeront en commun sur les sujets qu'ils se partageront en fonction de leur disponibilité.*

**D-2026-03-021**

## CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 réformant les marchés publics, notamment le fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;  
**VU** les articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-5 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la composition et au fonctionnement des CAO ;  
**VU** l'article L.2121-21 du CGCT relatif aux compétences du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de constituer la Commission d'Appel d'Offres pour examiner les marchés publics de la commune ;

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), généralement utilisée pour les achats de fournitures et de services de la collectivité dont le montant est inférieur à 216 000 € HT ou pour certains marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT dont leurs montants sont inférieurs aux seuils fixés par la réglementation en vigueur.

En deçà de ces seuils, la collectivité peut recourir à une procédure adaptée (MAPA), sauf dispositions spécifiques réglementaires ou internes à la collectivité.

En revanche, pour les procédures formalisées, notamment pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, l'intervention de la CAO est obligatoire, et elle choisit le titulaire du marché.

La CAO doit être mise en place dans toutes les collectivités, conformément aux articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-5 II du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission se compose comme suit :

- Le maire, président de droit, ou son représentant pour assurer la présidence ;
- Trois membres titulaires élus par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires comme le stipule l'article L.1415-5. Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires. Les nominations sont votées au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (Art. L. 2121-21).

Après avoir exposé, il est proposé :

- La liste de Messieurs et Mesdames : Ghislaine BROQUARD, Hélène MACKOWIAK, Julien LE BELLOUR pour la liste des 3 représentants titulaires et Messieurs Pierre-Alain LOËZIC, Erik AMAND, ANDRÉ Hervé pour les 3 représentants suppléants
- Les membres sont nommés pour la durée du mandat du conseil municipal, ou jusqu'à leur remplacement par une nouvelle délibération.
- La Commission d'Appel d'Offre délibère selon les règles prévues aux articles L.1414-1 et suivants du CGCT. Le quorum et les conditions de vote sont respectés conformément à la réglementation en vigueur.
- Il est précisé que les membres suppléants remplacent indifféremment chaque titulaire dans l'ordre de la liste établie.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

**Les membres du conseil après délibération et vote, à l'unanimité des membres présents, approuve la commission d'appel d'offres composée comme suit :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Ghislaine BROQUARD	Pierre-Alain LOËZIC
Hélène MACKOWIAK	Erik AMAND
Julien LE BELLOUR	Hervé ANDRÉ

#### **D-2026-03-022**

#### **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE (CCLE)**

Le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal comme précisé dans son article R 7 du Code Electoral. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. La commission s'assure de la régularité de la liste électorale. Ses membres ont accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle dépend du nombre de liste élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Si une seule liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, les modalités de sa composition sont les mêmes que pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Soit :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- Un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les missions de la commission sont par ordre de priorité :

- Examiner les décisions d'inscriptions et de radiations prises par le Maire depuis la dernière réunion de la commission. Elle peut de ce fait procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indument inscrit.

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE (CCLE)**

- Examiner les recours administratifs préalables obligatoires émis par les électeurs à l'encontre des décisions d'inscriptions et radiations prises par le Maire.  
La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Considérant qu'aucun conseiller municipal n'appartient à une liste d'opposition au sein du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de proposer une liste de conseillers municipaux parmi lesquels Monsieur le Préfet procédera à la désignation des membres de la commission de contrôle ;

**Après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De proposer les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- **Sarah LE GUEN**
- **Mélinda LE FRAPPER**
- **Jean-Marie BLAYO**
- **François TRECANT**
- **Anne-Laure THOMAS**

**Article 2 :** Ces propositions seront transmises à Monsieur le Préfet en vue de leur nomination par arrêté préfectoral.

**D-2026-03-023**

**DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

*VU l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles.*

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un Établissement Public Administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, associations...)

Le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal sans que celui-ci ne puisse être supérieur à 16 et inférieur à 8. Le nombre de membre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du maire qui en est le président. Les membres nommés par le maire sont issus de la société civile et participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le bureau propose au conseil municipal de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Après délibération et vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la proposition du bureau municipal et fixe à 6 le nombre de membres issus du conseil municipal.**

**D-2026-03-024**

**DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

*VU la délibération D-2026-03-023 portant détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS fixant à 8 le nombre de membres ;*

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer le conseil d'administration de notre Centre Communal d'action Social.

Par délibération en date du 26 mars, le nombre de siège a été fixé à 12 soit 6 personnes élus au sein de conseil et 6 personnes désignées par arrêté du Maire représentant la société civile.

La désignation des membres du CCAS se fait au scrutin de liste à la proportionnelle au plus reste et à bulletin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut, s'il le décide à l'unanimité procéder au vote à mains levées.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote à mains levées.**

**Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne les élus suivants comme membres du CCAS :**

- **Sandrine HALLOIN**
- **Antoine LE GULUDEC**
- **Véronique THOMAS**
- **Anne-Laure THOMAS**
- **Hervé ANDRE**
- **François TRECANT**

Voté à l'unanimité des présents et représentés

**D-2026-03-025**

**STRUCTURES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET AUTRES ORGANISMES –  
DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE**

Suite aux élections municipales du 15 mars dernier, il convient à l'assemblée délibérante de désigner les délégués de la commune au sein des différentes structures de coopération intercommunale et autres organismes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-18 et suivants ;  
Vu la nécessité pour la commune d'assurer sa représentation au sein des différentes structures de coopération intercommunale et autres organismes extérieurs.

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De désigner les représentants de la commune dans les structures de coopération intercommunale et autres organismes, conformément au tableau annexé à la présente délibération, précisant pour chaque structure :

- le nom de la structure / organisme
- le nom du représentant titulaire
- le nom du représentant suppléant (le cas échéant)

**Article 2 :**

Les représentants désignés exerceront leur mandat conformément aux statuts ou règlements de chaque structure et rendront compte au conseil municipal des décisions importantes ou des informations relatives à la participation de la commune.

**D-2026-03-025 - (2/2) STRUCTURES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE ET AUTRES ORGANISMES –  
DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE**

**Article 3 :**

La présente délibération, ainsi que son annexe, sera transmise aux structures concernées et affichée en mairie conformément à la réglementation.

**Article 4 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes démarches nécessaires auprès des structures concernées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne les représentants comme indiqué dans le tableau suivant :

Structures	Représentation	Nom	Fonction
Morbihan Energie	2 délégués titulaires	Jean-Pierre GOURDEN	Titulaire
		Pierre-Alain LOËZIC	Titulaire
Syndicat pour le ScoT	1 délégué titulaire	Jean-Pierre GOURDEN	Titulaire
	1 délégué suppléant	Ghislaine BROQUARD	Suppléant
Cap Autonomie Santé	1 représentant communal	Anne-Laure THOMAS	Représentante
Ensemble à domicile (Groupement de Coopération Médico- Social)	1 représentant communal titulaire	Véronique THOMAS	Représentante titulaire
	1 représentant communal suppléant	Sandrine HALLOIN	Suppléant
Centre National d'action Sociale	1 représentant des élus	Anne-Françoise LE BIHAN	Représentant
	1 représentant du personnel	Florence IRDEL	Représentant
Elus référent Sécurité Routière	1 délégué titulaire	Jean-Marie BLAYO	Titulaire
	1 délégué suppléant	François TRECANT	Suppléant
Conseiller Défense	1 délégué	Fabien DUPLESSIS	Délégué
Plan Infra Polmar/Orsec	1 représentant des élus	Fabien DUPLESSIS	Représentant
	1 représentant du personnel	Arnaud GASPAIS	Représentant
Ecole Sainte Anne	Représentant de la municipalité dans le cadre du contrat d'association	Véronique THOMAS	Représentante

Voté à l'unanimité des présents et représentés

---

**D-2026-03-026**

**REPRESENTANT AUPRES DE L'AGENCE D'URBANISME, DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU PAYS DE LORIENT (AUDELOR)**

**VU** la délibération DE-2017-25-02, la commune de Nostang adhère à L'Agence d'Urbanisme, de Développement économique du Pays de Lorient.

L'Association (Audélor) a pour objet la réalisation et le suivi de programmes d'études et d'actions permettant la définition, la coordination, la faisabilité, l'accompagnement, la gestion et l'évaluation des projets au soutien des politiques publiques liées à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, au développement économique et à la Technopole.

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité Madame Ghislaine BROQUARD comme représentant de la collectivité auprès de l'Agence d'urbanisme, de développement économique du pays de Lorient.**

---

**D-2026-03-027**

**AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Madame Anne-Françoise LE BIHAN, adjointe en charge de ressources humaines explique que pour assurer la continuité de service et afin de faire face au remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux et d'agents contractuels indisponibles des contrats d'agent contractuels peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.332-13 et ses dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide des agents titulaires sur emploi permanent ou d'agents contractuels indisponibles (congé maladie, congés annuels, congé maternité, formation, etc.),

**Considérant** que le recours à des agents contractuels permet de répondre rapidement à ces besoins de remplacement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;
- Précise que monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Prévoit les crédits nécessaires qui sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif de la collectivité

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par 19 voix pour.

---

## D-2026-03-028

### RECRUTEMENT SAISONNIER POUR LE CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH)

Monsieur le Maire, explique que le centre de loisirs sans hébergement sera ouvert à l'accueil cet été du 6 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus. Pour faire face aux besoins d'encadrement, il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animateurs par le recrutement de 3 saisonniers au grade d'adjoint d'animation territorial échelon 1 catégorie C pour les besoins suivants :

- Du 3 juillet 2026 au 31 juillet 2026 pour 182.45 heures.
- Du 3 juillet 2026 au 31 juillet 2026 pour 180.15 heures.
- Du 3 juillet 2026 au 31 juillet 2026 pour 135.30 heures.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut et majoré en vigueur pour l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animateur territorial.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Créé 3 postes non permanents pour accroissement saisonnier tels que présentés pour exercer les missions d'animateur au Centre de Loisirs Sans Hébergement
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents
- Inscrit les crédits nécessaires au budget.

**Voté à l'unanimité par 19 voix Pour,**

#### *Eléments du débat D03-028 :*

*J.M. BLAYO : poste la question d'une ouverture du CLSH tout l'été  
Le Maire : à partir de cette année, le CLSH il est ouvert tout le mois de juillet, et il a été décidé l'année dernière une ouverture d'une semaine supplémentaire sur le mois de juillet. Actuellement, la mise en place avec uniquement nos équipes en fonction, une ouverture sur le mois d'août n'est pas envisageable.*

## D-2026-03-029

### TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE SUITE A AUGMENTATION DE DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la nécessité d'adapter la durée hebdomadaire de service du poste d'adjoint administratif affecté à l'accueil et à la comptabilité, en raison de l'augmentation significative de la charge de travail, il a été décidé de modifier la durée hebdomadaire de ce poste.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail

De 28h/35<sup>e</sup> créé par délibération n° 2023-02-02 du 21 février 2023 et de créer simultanément le nouveau poste à 31h/35<sup>e</sup> à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

D-2026-03-029 (2/2)

**Tableau des effectifs : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTE SUITE A AUGMENTATION DE DURE HEBDOMADAIRE DE SERVICE**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**Décide :**

**Article 1 :** de supprimer (en rouge rayé), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, le poste suivant du tableau des effectifs :

- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Grade : Adjoint administratif
- Quotité de travail : 28/35<sup>ème</sup>
- Motif : augmentation de la DHS

**Article 2 :** de créer (en rouge), à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, le poste suivant du tableau des effectifs :

- Cadre d'emplois : Adjoint administratif territorial
- Grade : Adjoint administratif
- Quotité de travail : 31/35<sup>ème</sup>
- Motif : augmentation de la DHS

Tableau des effectifs en conséquence à la date 1<sup>er</sup> mai 2026.

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	DHS
<b>Filière administrative</b>			
Attaché	A	1	35
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	35
<del>Adjoint administratif</del>	<del>C</del>	<del>1</del>	<del>28/35</del>
<b>Adjoint administratif</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>31/35</b>

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Voté à l'unanimité par 19 Voix Pour**

**D-2026-03-030**

**FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR AVANCEMENT DE GRADE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 mars 2026.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Il est proposé aux conseillers municipaux de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Animateur Territorial	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur cette proposition qui lui a été présentée le 10 mars 2026.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- RETIENT le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

**Voté à 19 Voix Pour**

#### **D-2026-03-031**

#### **LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR TRAVAUX CREATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu le mémoire technique rédigé par le Cabinet Bourgeois, maître d'œuvre.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux relatifs à la création d'une pompe de refoulement sur le secteur de Locmaria, afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau d'assainissement communal et de garantir la continuité du service public,

**Considérant** que le montant estimatif des travaux est évalué à environ **110 000 € HT**,

**Considérant** que ce montant relève d'une **procédure adaptée (MAPA)** conformément au Code de la commande publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :**

- **D'autoriser le lancement d'une consultation** selon une procédure adaptée (MAPA) pour les travaux susvisés
- **D'autoriser Monsieur le Maire à :**
  - lancer la consultation
  - signer tous les documents afférents à la procédure
  - analyser les offres et, le cas échéant, engager les négociations
  - et **signer le marché avec l'entreprise retenue**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2026**

**Voté à l'unanimité par 19 Voix Pour,**

**D-2026-03-032**

**ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LA CREATION DU POSTE DE REFOULEMENT DU SECTEUR  
LOCMARIA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la délibération numéro D-2026-03-032 portant autorisation de lancer un marché,  
 VU la consultation effectuée via la plateforme Mégalis Bretagne du 28/01/2026 au 02/03/2026,  
 VU le rapport d'analyse des offres rédigé par Cabinet Bourgois, maître d'œuvre.

Suite à la consultation, trois entreprises ont déposé leurs offres ont été analysées par le cabinet Bourgois maître d'œuvre qui a ensuite rédigé un rapport d'analyse (annexé à la présente).

La CAO s'est réunie en mars 2026 et valide l'analyse du bureau d'étude.

Entreprises	Montant relevés à l'ouverture des plis (€ HT)	Critère prix/40 points	Valeur technique /60 points	TOTAL /100 points	Classement
Groupement LE DU Industrie (mandataire)/Sturno	94.510,00	33,07	59	92,07	2
SAUR	108.114,00	28,91	59	87,91	3
<b>Groupement SOGEA (mandataire)/Eurovia</b>	<b>78.144,00</b>	<b>40,00</b>	<b>60</b>	<b>100,00</b>	<b>1</b>

Au vu de l'analyse des offres c'est l'entreprise SOGEA qui obtient la meilleure note. Aussi, la CAO propose de retenir l'entreprise SOGEA pour cette mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ATTRIBUE le marché pour la réalisation de travaux de création d'une pompe de refoulement des eaux usées à l'entreprise SOGEA (mandataire)/Eurovia ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents afférents au marché.

**Voté à l'unanimité par 19 Voix Pour,**

Eléments du débat D03-032 :

**E. AMAND** : demande quel est le facteur différenciant des prix et comment a été effectué le choix de la société prestataire.

**Le Maire** : le processus d'analyse des offres a été effectué par le cabinet Bourgois, maître d'œuvre spécialisé, analyse à partir de laquelle un comparatif sur les critères annoncés au DCE comme le prix et les caractéristiques techniques. L'analyse permet au maître d'œuvre de remettre les conclusions ainsi que le processus de détermination du mieux disant sur l'ensemble des critères de sélection.

**D-2026-03-033**

**TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES 2027 – Liste préparatoire**

Vu l'arrêté préfectoral fixant le nombre de jurés nécessaire pour Nostang, en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant l'obligation de constituer une liste annuelle des jurés d'assises ;

Considérant les critères d'éligibilité conformément aux dispositions de l'article 261 du code procédure pénale, (avoir au moins 23 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2027, être inscrit sur les listes électorales...).

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif à l'établissement des listes préparatoires communales des jurés d'assises en date du 16 janvier 2026, le nombre de jurés nécessaire, tirés au sort de la liste annuelle, est fixée à 3 personnes pour la commune de Nostang.

Après en avoir délibéré, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027 concernant la commune de Nostang.

Le tirage au sort étant effectué à partir de la liste électorale principale arrêtée au 13 mars 2026, le Conseil municipal donne mandat à Monsieur le maire, pour superviser la procédure et transmettre la liste au Greffe de Cour d'assises concernée.

Nombre de juré	Numéro de page de la liste électorale	Numéro de la ligne dans la page de la liste électorale	Numéro d'émargement de l'électeur	Qualité	Date de naissance
Numéro 1	Page n° 2	Ligne n° 4	Emargement/ordre n° 2	Mme X	02/02/1969
Numéro 2	Page n° 46	Ligne n° 8	Emargement/ordre n° 198	Mme X	17/12/1973
Numéro 3	Page n° 103	Ligne n° 7	Emargement/ordre n° 477	Mme X	15/02/1964

**Prend acte de la liste préparatoire des jurés d'assises 2027**

**QUESTION DIVERSES & INFORMATIONS :**

**Chemins d'Antan**

Julien Le Bellour fait un résumé de la réunion réalisée auprès des chemins d'Antan. Il annonce que l'association recherche des membres et va monter une page Facebook pour communiquer et recruter. L'association a décidé d'expérimenter l'ouverture des travaux sur les journées du samedi avec une première tentative au samedi 25/04/26 pour réalisation de travaux sur la zone de « la grotte ». L'association sollicite l'aide du conseil municipal pour améliorer sa visibilité auprès du conseil départemental.

**Panneau de communication**

Antoine Le Guludec pose la question de savoir s'il est possible de réfléchir à l'installation d'un panneau dédié à la communication des associations. M. le Maire répond que ce sujet pourra être évoqué en commission dédiée.

**Centralisation et traitement des demandes citoyennes**

Hélène Makowiak propose d'établir un calendrier d'examen des questions recueillies lors du porte-à-porte effectué à l'occasion de la distribution des professions de foi.

Les sujets étant épuisés, la séance est levée à 22 h 00

**Le Secrétaire de Séance,**

**Fabien DUPLESSIS**



**Le Maire,**

**Jean-Pierre GOURDEN**


